

## STATUTS

### ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Cœur Briochin**.

### ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet l'amélioration du cadre de vie dans le centre-ville de Saint-Brieuc (Côtes d'Armor).

Son action concourt à l'atteinte de l'objectif de développement durable numéro 11 de l'Organisation des Nations Unies : « Villes et communautés durables : faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables ».

Son action, au service de l'intérêt général, s'effectue au bénéfice à la fois des personnes qui habitent, travaillent ou visitent le centre-ville, de manière régulière ou occasionnelle.

Les domaines d'actions principaux de l'association sont les suivants (par ordre alphabétique) :

- **Environnement naturel** : développer la présence du végétal et de la biodiversité en ville ; favoriser l'accès de tous et toutes à des espaces verts ; lutter contre les pollutions et nuisances ; améliorer la propreté ; prévenir les risques et améliorer la résilience face au changement climatique.
- **Lien social** : contribuer au vivre-ensemble, à la solidarité et au développement des liens sociaux par l'animation d'une vie de quartier conviviale ; favoriser l'insertion des nouvelles personnes habitant ou fréquentant le centre-ville ; participer à la démocratie locale en facilitant la réflexion, le dialogue et l'expression citoyennes.
- **Mobilités** : faciliter et améliorer l'attractivité des déplacements à pied et à vélo ; assurer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, personnes âgées et familles avec jeunes enfants ; développer des offres de mobilité qui réduisent la dépendance à l'automobile individuelle.
- **Sécurité** : améliorer la sécurité des espaces publics et faciliter leur usage partagé, sans crainte, par toutes et tous, à tout moment, avec une attention particulière pour les personnes en situation de vulnérabilité.
- **Urbanisme** : favoriser une organisation urbaine limitant les distances de déplacement, respectueuse du patrimoine naturel, architectural et culturel ; assurer un habitat décent, inclusif et durable, et la présence en centre-ville de services et commerces de proximité variés et de qualité.

L'association se donne pour objectif d'être un interlocuteur exigeant, constructif et fiable des pouvoirs publics qui sont responsables de la définition et de la mise en œuvre des différentes politiques relevant de son objet.

### ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse : **13 rue Fardel, 22000 Saint-Brieuc**.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 – MEMBRES

Les membres de l'association sont des personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et se sont acquittées de la cotisation annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont décidés par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

- La démission volontaire
- Le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais prévus
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, la personne ayant été préalablement invitée par écrit (courrier ou courriel) à présenter sa défense, a minima par écrit

### ARTICLE 6 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les dons qui pourraient lui être faits ;
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 8 – ACTION EN JUSTICE

L'association peut ester en justice pour faire appliquer les dispositions législatives et réglementaires entrant dans le champ de son objet ou pour intervenir contre les responsables de faits de nature à porter atteinte à celui-ci.

La décision d'ester en justice ou formuler tout pourvoi ou appel est prise par une délibération du conseil d'administration, qui désigne une personne parmi ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la procédure.

### ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle est l'organe souverain de l'association. Elle est convoquée par le conseil d'administration au moins une fois par an.

Le conseil d'administration adresse à chaque membre une convocation au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour, ainsi que les modalités de vote en séance et de représentation des personnes absentes, figurent dans la convocation. Lors de l'assemblée générale, seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

La présidence, assistée des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. La trésorerie rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

S'il y a lieu, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des sièges vacants au conseil d'administration.

Chaque assemblée générale fait l'objet d'un compte-rendu signé de la présidence et du secrétariat et diffusé à l'ensemble des membres.

#### ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres. Les modalités de convocation et de prise de décision sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

#### ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué de 3 à 9 membres. Les personnes membres du conseil d'administration sont élues pour 3 ans par l'assemblée générale, parmi les membres de l'association. Chaque année, un tiers (arrondi à l'entier le plus proche) des membres du conseil d'administration est renouvelé. Les 2 premières années d'existence de l'association, les membres du conseil d'administration dont le mandat s'achève sont tirés au sort. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles, sans limitation.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des personnes ainsi élues prennent fin à l'expiration du mandat des personnes remplacées.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Le conseil définit la politique et les orientations générales de l'association. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de la présidence, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au minimum 3 de ses membres participent à la réunion. Toute personne membre du conseil qui, sans excuse jugée valable par les personnes présentes à la réunion, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considérée comme démissionnaire.

Les décisions se prennent de préférence par consensus. En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes et, en cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante.

Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un compte-rendu diffusé à l'ensemble de ses membres.

#### ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé d'au minimum 3 personnes assurant les fonctions suivantes :

- 1) La présidence
- 2) Le secrétariat
- 3) La trésorerie

Le bureau assure la gestion et l'administration courantes de l'association. Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration.

La présidence représente légalement l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de représentation à une autre personne membre du bureau.

Le secrétariat est responsable de l'application des statuts, et notamment, il veille à l'existence et à la diffusion des ordres du jour et des comptes-rendus des réunions qui l'exigent.

La trésorerie est responsable de l'établissement des comptes de l'association. Elle organise la collecte et le suivi des cotisations et des dons. Elle procède au paiement des dépenses et à la réception des recettes.

#### ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats de l'association sont remboursés, sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation sont nommées parmi les membres, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à une personne membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Charles MAGUIN  
Président



Mathieu Bourville  
Administrateur

